DÉCRET

N.° 1293.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui ordonne à ceux qui posèdent des Croix dites de Saint-Louis *& de tout autre ordre Royaliste, de les déposer à leur Municipalité, ainsi que leurs Brevets.*

Cas
folio
FRC
10331
no. 741

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une adresse de la société populaire d'Auxerre, & sur la proposition d'un membre, décrète que ceux qui posèdent encore des croix dites *de Saint-Louis* & de tout autre ordre royaliste, seront tenus de les déposer à leurs municipalités, ainsi que leurs brevets, avant le 10 août, à peine d'être regardés comme suspects & traités comme tels.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président;* THIRION & DARTIGOEYTE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

LIBRARY

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.